



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Références : 22/09/2025
Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Elle porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 04/10/10 et de l'arrêté du 03/10/10 relatifs à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR

- Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I - AM du	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	03/10/10		
3	Examen d'un dossier de réservoir - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
6	Champ d'application démarche PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
7	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Recensement des ouvrages soumis au PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a recensé les équipements soumis au PMII et a mis en place un suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Le site est notamment soumis à autorisation pour les rubriques 4330 et 4331. L'arrêté ministériel du 03/10/10 s'applique aux réservoirs aériens visés par l'article 29.

La procédure PR-HSE-400 du 17/01/2023 précise que le recensement est effectué par le service HSE selon les guides professionnels pour la définition du périmètre (DT90) et le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées.

Ce recensement est enregistré par le service HSE dans le fichier excel de suivi du PMII. En cas de modification de matériel, de produit stocké, ou lors de la mise à jour de l'étude de dangers, ce recensement est mis à jour par le service HSE, ainsi que le fichier de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

L'exploitant a réalisé le recensement des réservoirs soumis au PMII. Ce recensement est présent sous forme de fichier informatique « suivi du PMII ». Ce fichier comporte 4 onglets : PMII parcs et cuves, PMII capacités, PMII racks et tuyauteries et PMII suivi actions.

Les données présentes dans ce fichier - onglet PMII parcs et cuves - sont cohérentes avec le descriptif présent dans le tome I de l'EDD, à savoir 2 parcs de réservoirs aériens de stockage.

Au jour de la visite, l'exploitant a recensé dans son fichier (onglet PMII parcs et cuves) 14 réservoirs soumis suivi au titre du PMII (cf. le réservoir présent au niveau de la STEP est suivi au

titre du PMII via l'arrêté du 04/10/10).
L'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles tous les réservoirs présents dans les parcs de stockage ne sont pas suivis au titre du PMII. A titre d'exemple, on peut citer la présence de: - réservoirs dont la capacité équivalente de liquides inflammables est inférieure à 10 m³, - réservoirs qui ne contiennent pas de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, le fichier du réservoir T301 (parc de stockage 3) a été regardé. Il s'agit d'un réservoir cylindrique aérien et vertical de 50 m³ en acier inoxydable et contenant un liquide inflammable de 2ième catégorie. Selon les informations du fichier de suivi, ce réservoir contient du THF. Le dossier de suivi individuel du réservoir précise que le réservoir a été installé en 1991, que les plans de construction ne sont pas disponibles, qu'il n'existe pas de revêtement interne. Le fichier de suivi PMII précise que la visite de routine doit être réalisée à une fréquence annuelle. La visite externe détaillée a été réalisée en 2025, il n'y a donc pas eu de visite de routine en 2025. La prochaine visite est donc à réaliser avant le 14/05/2026. La visite externe détaillée en exploitation est réalisée à une fréquence quinquennale par un organisme externe (CIAD). La dernière visite a été réalisée le 14/05/2025 et la prochaine doit être réalisée avant le 14/05/2030. Le réservoir n'est pas soumis au regard de ces caractéristiques à la visite hors exploitation détaillée. L'exploitant a précisé qu'à l'issue des visites si des réparations sont à effectuer, celles-ci sont reprises dans la GMAO. Par ailleurs, le fichier de suivi PMII reprend l'ensemble des visites effectuées chaque année et précise les conclusions des rapports de visites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Le Plan d'inspection du réservoir T301 modifié le 29/09/25 à la suite des observations formulées en inspection a été transmis par courriel du 10/10/25 et précise que : - « <i>La visite de routine a pour but de constater l'état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.</i> <i>Elle est réalisée par du personnel de la société INTEROR ayant une compétence pour analyser les modes de dégradation des équipements visités ou en sous-traitance suivant un cahier des charges défini par INTEROR.</i> <i>Les écarts relevés font l'objet d'une analyse et d'un éventuel plan d'action. »</i> La fréquence de cette visite est annuelle. - « <i>L'inspection externe en exploitation permet de s'assurer de l'absence d'anomalie pouvant appeler des contrôles complémentaires ou remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection hors exploitation (si applicable).</i> » La fréquence de cette visite est quinquennale. Elle est réalisée par un organisme externe qui établit un rapport de visite à l'issue de l'inspection. L'annexe 1 du plan d'inspection décrit les points de contrôles selon qu'il s'agisse d'une visite de routine ou externe en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport en lien avec la dernière visite quinquennale (visite externe détaillée) du réservoir T301. Cette visite a été réalisée le 14/05/2025 par la société CIAD. Du rapport établi par cet organisme, il ressort que « <i>l'inspection en exploitation 2025 n'a pas mis en évidence de désordre selon les exigences de la DT94 révision 1. La cuve est jugée conforme à son maintien en exploitation.</i> » Néanmoins, le rapport précise que lors des mesures d'épaisseurs de la robe, 2 points avec pertes d'épaisseurs significatives ont été relevés. Ces points ont été formalisés sur la robe afin d'en assurer un suivi régulier. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'action spécifique de mise en place. De manière générale, les résultats des différents contrôles sont reportés dans l'onglet PMII suivi actions du fichier de suivi. Cet onglet reprend les remarques/observations sur plusieurs années. La remarque précitée et formulée en 2025 a été reprise dans le fichier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque 1: il conviendrait lors des prochaines visites de routine d'apporter une attention toute particulière aux points marqués sur la robe du réservoir par CIAD afin de suivre la diminution d'épaisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Champ d'application démarche PMII - AM du 04/10/10
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant a établi le fichier de suivi PMII qui recense les différents réservoirs présents sur site. L'exploitant indique qu'il y a sur site 1 réservoir aérien cylindrique vertical de volume supérieur à 10 m³ avec des mentions de dangers H400 et H410. Il s'agit du réservoir RP 403 qui contient de l'eau de javel. Ce réservoir d'eau de javel est utilisé dans le cadre du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux. 1 seul réservoir d'un volume de 100 m³ est présent sur le site. Ce réservoir contient un liquide inflammable et est donc suivi au titre du PMII via l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII - AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du

présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : L'exploitant a réalisé le recensement des capacité et tuyauteries soumises au PMII. Ce recensement est présent sous forme de fichier informatique « suivi du PMII ». Ce fichier comporte 4 onglets : PMII parcs et cuves, PMII capacités, PMII racks et tuyauteries et PMII suivi actions. L'exploitant a identifié 4 capacités et 12 tuyauteries soumises à l'arrêté du 04/10/2010. Les données présentes dans ce fichier sont cohérentes avec le descriptif présent dans le tome I de l'EDD. Le recensement des tuyauteries montre que l'exploitant réalise une surveillance volontaire pour certaines tuyauteries. Par ailleurs, certaines lignes du fichier précise qu'un organisme extérieur surveille ces tuyauteries mais la raison de cette surveillance n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque 2 : afin de faciliter la lecture du recensement, il pourrait être ajouté une légende dans la colonne "classe" pour préciser son origine (cf.DT 96). Remarque 3 : il est fait référence au mot groupe dans l'onglet racks et tuyauteries qui correspond à la typologie du fluide alors que le mot classe est utilisé pour les capacités. Cela rend la lecture du fichier moins aisée. Remarque 4 : il convient si nécessaire de compléter l'onglet PMII racks et tuyauteries du fichier suivi PMII compte tenu de la présence de cases vides. Dans le cas contraire, il convient d'en justifier la raison. A titre d'exemple, pourquoi la ligne T301/T302 qui fait l'objet d'une surveillance par l'organisme CIAD n'est pas renseignée en intégralité?
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII - AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats : L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries et capacités soumises à suivi PMII. Les modalités de suivi sont précisées dans le fichier suivi PMII et dans le plan d'inspection. Les visites sont réalisées par un organisme extérieur. Une visite annuelle est programmée pour les tuyauteries et les capacités ainsi qu'une visite tous les 60 mois (cf. classe 1 identifiée). En séance, l'état initial de la tuyauterie T230 a été présenté. Il s'agit d'une tuyauterie DN32 non calorifugé en acier inoxydable. C'est une tuyauterie qui part d'un réservoir de stockage à une clarinette présente dans un atelier de production. L'historique des contrôles est repris dans le fichier de suivi PMII. Par sondage, il a été regardé les remarques formulées sur les tuyauteries de la panoplie Brome. Un délai d'un an est prévu pour répondre aux différentes recommandations émises en 2025 par l'organisme. Par courriel du 10/10/25, l'exploitant a transmis le plan d'inspection en date du 01/06/2020 de la tuyauterie T230. Le plan d'inspection précise qu'il a été rédigé selon le guide DT96. La visite des 60 mois de cette tuyauterie a été réalisée le 19/05/2025 par l'organisme CIAD. Du rapport établi par l'organisme il ressort que <i>"la tuyauterie est jugée conforme à son maintien en exploitation"</i>. Néanmoins le rapport mentionne la présence de 2 matériaux non compatibles à isoler l'un de l'autre pour éviter la corrosion. L'exploitant avait indiqué en séance que cette remarque avait été formulée sur l'ensemble des rapports de visites des tuyauteries et que cette remarque a été formulée pour la première fois. Celle-ci est reprise dans le fichier de suivi PMII mais à ce stade l'exploitant n'a pas encore statué sous quel délai il envisage de répondre à cette recommandation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque 5: il convient de préciser sous 2 mois sous quel délai une réponse sera apportée à cette recommandation. Le délai retenu devra être justifié (ex. difficultés techniques...) Demande 1 : il convient de <u>justifier</u>, sous 2 mois, le délai retenu pour répondre aux recommandations émises par l'organisme sur les tuyauteries de la panoplie Brome.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Recensement des ouvrages soumis au PMII - AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des

réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a réalisé le recensement des massifs et cuvettes soumis au PMII. Ce recensement est présent sous forme de fichier informatique « suivi du PMII ». Ce fichier comporte 4 onglets : PMII parcs et cuves, PMII capacités, PMII racks et tuyauteries et PMII suivi actions.

Le recensement des massifs et cuvettes est repris dans l'onglet PMII parcs et cuves du fichier sus visé.

Le recensement des structures est repris dans l'onglet PMII racks et tuyauteries du fichier sus visé.

Au jour de la visite, l'exploitant a recensé dans son fichier (onglet PMII parcs et cuves) 7 cuvettes faisant l'objet d'un suivi au titre du PMII. Ces cuvettes sont les cuvettes présentes au niveau des 2 parcs de réservoirs de stockage et de la station de traitement des eaux et 2 racks de tuyauteries. Les données présentes dans ce fichier - onglet PMII racks et tuyauteries - sont cohérentes avec le descriptif présent dans le tome I de l'EDD.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas sur site de caniveaux en béton ou de fosses humides d'unités de fabrication véhiculant des produits agressifs et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII - AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a défini les modalités de contrôle des différents ouvrages recensés. Ces modalités

sont définies dans le fichier de suivi PMII.

Par sondage, il est constaté que le fichier de suivi met en évidence la présence de remarques pour les racks.

La remarque pour le rack B4 vers B1 est : "*corrosion main courante du garde-corps en nette évolution. Des points de corrosion sous revêtement apparaissent également sur les barreaux de l'échelle d'accès et sur les consoles des poteaux du garde-corps*". Un délai de 2 ans est prévu au niveau du plan d'action. Cette remarque avait été formulée pour la première fois en 2024. Le délai d'intervention est passé d'une classe 1 en 2024 à une classe 2 en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Au vu de la remarque formulée par l'organisme sur l'évolution de la corrosion en 2025, un délai de 2 ans pour "réparation" peut sembler long. En conséquence, il convient de justifier, sous 2 mois, la raison d'un tel délai pour pratiquer des réparations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois